

Prévoyance professionnelle : rationaliser au lieu de libéraliser

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1702

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rationaliser au lieu de libéraliser

La baisse du taux d'intérêt minimal et les pressions pour l'ouverture du marché occultent la nécessité de réformer un système sérieusement ébranlé ces dernières années.

La prévoyance professionnelle a contribué de manière substantielle à l'amélioration de la situation financière des retraités. Conjointement à l'AVS, elle doit garantir le maintien du niveau de vie antérieur à l'arrêt du travail. Aussi les récentes décisions des autorités fédérales de modifier les règles du jeu en défaveur des assurés ont-elles suscité de vives réactions dans l'opinion. Lorsqu'en juillet 2002, le Conseil fédéral annonce son intention d'abaisser le taux minimum de rémunération des avoirs des assurés de 4 à 3%, c'est un tollé dans l'opinion publique. En août, une manifestation des syndicats réunit 12 000 participants qui protestent contre ce «hold-up sur les rentes» (Rentenk-lau). On se demande où sont passés les gains boursiers des années huitante et nonante, période durant laquelle le gouvernement n'a pas procédé à une hausse du taux. Les Chambres fédérales se réunissent en session spéciale. Finalement le Conseil fédéral fixe le taux minimal à 3,25% dès le 1^{er} mars 2003, puis à 2,5% dès le 1^{er} janvier 2005. Parallèlement, le taux de conversion - le multiplicateur qui permet de calculer la rente annuelle à laquelle donne droit le capital accumulé - passe de 7,6 à 7,2%, puis doit progressivement diminuer à 6,8% d'ici

2015. Et fin 2005, le Conseil fédéral propose une réduction à 6,4% pour 2011 déjà, au vu de la faiblesse des taux d'intérêt.

Épargne obligatoire

Il faut rappeler que les premières institutions de prévoyance professionnelle ont vu le jour dès la fin du XIX^e siècle. Elles ont connu un développement rapide dans les années vingt et trente, grâce à un régime fiscal favorable. Dans le même temps, le principe de l'AVS, ancré dans la Constitution depuis 1925, ne trouve de concrétisation qu'en 1948. Les premières rentes AVS versées restent modestes, notamment pour ne pas empiéter sur la prévoyance professionnelle. Lorsqu'en 1985, cette dernière devient obligatoire, la législation (LPP) adopte le modèle existant qui lie le salarié à la caisse de son entreprise. La LPP crée une épargne obligatoire pour les salariés, mais ne laisse pas à ces derniers le choix de l'institution chargée de gérer cette épargne. Le compte personnel de chaque assuré est alimenté par les cotisations versées par l'employeur (au moins 50%) et l'assuré et par le rendement du capital ainsi accumulé tout au long de la vie active.

Les assureurs d'abord

Le débat actuel se concentre essentiellement sur le taux d'intérêt minimal que les caisses doivent servir sur les avoirs des assurés et sur le taux de conversion. Les réductions décidées sont justifiées par l'évolution démographique; l'augmentation de l'espérance de vie im-

plique que les rentes sont versées plus longtemps, alors que le capital qui les alimente ne croît pas. Et l'évolution des marchés financiers exige une adaptation à la baisse du taux d'intérêt minimal. Mais si les variables démographiques et financières ne peuvent être ignorées, la fixation des taux par l'autorité politique prête à contestation: les critères utilisés sont peu transparents et le Conseil fédéral prêterait une oreille plus attentive aux revendications des caisses de pension et des assurances qu'aux intérêts des assurés.

Jacques Grivel, un ingénieur vaudois, a développé avec l'aide de mathématiciens de l'EPFL un système d'évaluation des risques qui remet en cause aussi bien le taux d'intérêt minimal que le taux de conversion. Comment gérer un actif (les cotisations) qui varie à chaque instant en fonction du marché et préserver un passif (les rentes) durant quarante ans? Cet exercice d'équilibre exige de cerner au plus près la volatilité des marchés pour minimiser les risques et optimiser les rendements. Or les caisses ont sous-estimé les risques en période de haute conjoncture et subi des pertes sévères lorsque la bourse a chuté. Puis elles ont fait appel aux assurés et parfois même aux rentiers pour payer les mesures d'assainissement indispensables. Quant aux autorités, elles ont réagi de manière exagérée, sous la pression des assureurs en abaissant précipitamment le taux minimal, oubliant que la gestion des avoirs doit viser un rendement optimal sur

le long terme. Jacques Grivel ré- fute également l'abaissement du taux de conversion au motif de l'allongement de l'espérance de vie: selon lui, l'impact de cet allongement sur le rendement du deuxième pilier ne dépasse pas 0,15% pour dix ans de vie supplémentaire. Selon Martin Janssen, professeur à l'Université de Zurich et économiste des marchés financiers, une meilleure gestion des avoirs sans prise de risque supplémentaire permettrait une amélioration du rendement de 1 à 2%, soit des rentes augmentées de 15% et plus.

Contre le libre choix

On sait que la vague néolibérale n'a pas ignoré le juteux marché de la prévoyance professionnelle. Dans certains pays (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Chili, Australie et Suède notamment), la libéralisation totale ou partielle de ce marché est déjà intervenue et les critiques du système helvétique revendiquent la liberté pour les assurés de choisir leur institution de prévoyance.

Le fameux «Livre blanc», publié en 1995, préconise une intervention étatique limitée à la garantie d'une rente de base modeste. Au-delà, il revient aux individus de choisir librement le mode et le montant de l'épargne qui doit assurer leur niveau de vie au moment de la retraite. «Avenir Suisse», l'institut d'analyse et de réflexion des milieux économiques, se prononce également pour la liberté

La gratuité a un prix

Stockholm épouse le péage urbain. Son introduction, prévue pour début 2007 sauf marche arrière du centre droit frais vainqueur des législatives, a été acceptée par 53% des votants de la capitale suédoise. Elle emboîte le pas d'autres villes scandinaves, après Singapour et Londres. La Suisse, de son côté, se tâte toujours et examine de près la question. L'Office fédéral des routes et celui du développement territorial ont d'ailleurs profité de l'occasion pour publier une étude sur le sujet, avant d'achever en 2007 un programme de recherche qui analyse les conséquences sur le trafic des différentes taxes frappant les usagers. Pour l'heure, mais avec prudence, le Département fédéral des transports lorgne vers le péage urbain pour neutraliser les engorgements qui paralysent quotidiennement les agglomérations de Genève, Lausanne et Zurich.

Celui-ci exigerait en revanche une modification de la Constitution car, à l'exception de la vignette autoroutière et de la redevance sur les poids lourds (RPLP), ainsi que du

tunnel du Grand St-Bernard, elle garantit la gratuité de la circulation sur les routes publiques. Une entrave de plus aux libertés individuelles selon les lobbies automobilistes qui rejettent depuis toujours tout prélèvement supplémentaire, alors qu'à gauche on déplore l'injustice sociale d'une telle mesure touchant sans distinction riches et pauvres.

Or, au-delà des limites du dispositif qui déplacerait les bouchons vers la périphérie et qui, avec le temps, perdrait sa force de dissuasion, l'accès payant aux villes ravive le débat sur les coûts de la mobilité motorisée. Le va-et-vient insouciant d'utilitaires et vespas, ébranlé par la crise pétrolière des années septante, n'est plus de mise, même si 4x4 et scooters occupent voies rapides et places de stationnement. L'écologie marque les consciences même si les pratiques évoluent au ralenti. Les accords internationaux se multiplient, Kyoto en tête, même s'ils peinent à influencer véritablement les gouvernements. Quant à la Suisse, elle hésite entre taxe sur le CO₂ et centime climatique, sans

parler du transfert sur rail des marchandises toujours en attente des tunnels de bases ou d'une bourse de transit des axes alpins, otage de la collaboration défaillante entre pays voisins. Dans ce contexte, plutôt incertain, le péage ne fait qu'entamer un peu plus le droit à la mobilité, déjà rongé par les taxes automobiles, le prix des parkings et de l'essence. Il accuse, surtout, les dommages collatéraux provoqués par l'abus de véhicules à moteur et souligne la nécessité de mieux financer l'essor des transports publics et de la mobilité douce. Et selon le principe du pollueur payeur, il entend reporter sur le trafic la facture des nuisances endurées par les municipalités et ses habitants, en termes de bruit, pollution atmosphérique, danger et aménagement de l'espace. C'est pourquoi, à l'époque du développement durable et de la responsabilité sociale, péage routier ou pas, la Constitution ne peut plus ignorer l'obligation d'endiguer le flux incessant des quatre et deux roues sur le macadam urbain. *md*

Prévoyance professionnelle, suite de l'article en page 4

de choix des assurés et la concurrence entre les institutions de prévoyance, conditions de fonctionnement optimal d'un système de capitalisation.

L'OFAS a fait étudier un modèle de fonds d'épargne réglementé qui offrirait ce libre choix. Les deux expertises commandées aboutissent à des conclusions divergentes. Selon le modèle développé par les bureaux Econcept et Ecofin, les entreprises continueraient d'assurer leurs employés contre les risques d'invalidité et de décès. Par contre, pour sa retraite, chaque employé choisirait le fonds de placement - agréé par les autorités - qui lui convient, sur la base de classes de risque définies dans les limites de la loi. La présentation

standardisée des produits, de leur rendement et de leurs coûts, devrait faciliter la comparaison et le choix.

L'autre expertise, effectuée par la société de conseil Pittet et associés, met l'accent sur les dangers liés à une plus grande liberté de choix. Le transfert des risques de l'assurance collective à l'assuré individuel mettrait en péril l'objectif de protection assigné à la prévoyance professionnelle.

En mars dernier, le Conseil fédéral a pris acte de ces deux expertises et s'est prononcé contre le libre choix.

Confiance ébranlée

La complexité du passage d'un système collectif à un système de libre choix, l'opposi-

tion des caisses de pension et les risques liés à l'individualisation de la prévoyance professionnelle empêcheront une transformation radicale du deuxième pilier. Néanmoins la confiance dans ce dernier a été sérieusement ébranlée par les péripéties de ces dernières années - crise des marchés boursiers, stratégies opaques des sociétés d'assurances notamment. En premier lieu la création d'institutions de prévoyance de branche ou interprofessionnelles devrait contribuer à réduire le trop grand nombre des caisses de pension et permettre des économies d'échelle, une gestion plus professionnelle, ainsi qu'une véritable gestion paritaire. D'autre part la fixation du taux mini-

mal et de conversion doit être dépolitisée et confiée à un organisme indépendant. Les risques de dévalorisation des rentes par l'inflation sont beaucoup plus importants que ceux liés à l'accroissement de la longévité. Dès lors la crédibilité du 2ème pilier exige que soit garantie l'adaptation des rentes de manière à maintenir le pouvoir d'achat des rentiers. Enfin, plutôt que de multiplier les dispositions de détail qui rende la législation en la matière difficilement compréhensible, il s'agit de créer une autorité de surveillance indépendante, à l'image de la Commission fédérale des banques, chargée de contrôler le respect de la loi et d'en sanctionner les violations. *jd*